

ACTUALITES

Neuflize Vie

PÔLE CONSEIL



© Bernard Plossu

19 novembre 2013

Projet de loi de finances rectificative (PLFR) pour 2013 : Réforme de l'assurance vie

Ce projet a été présenté en Conseil des Ministres le 13 novembre 2013 ; il est prévu que le texte définitif soit adopté en fin d'année 2013. Si ce texte est définitivement adopté, plusieurs décrets d'application seront nécessaires pour la mise en œuvre de ces dispositions.

1. Création du contrat « eurocroissance » :

- investi dans une provision de diversification (actions et obligations) et en euros. Contrairement aux fonds en euros, la garantie du capital n'y sera accordée qu'au terme. Selon l'exposé des motifs du projet de loi, ceci doit permettre une réorientation de l'épargne vers le financement de l'économie, une meilleure espérance de rendement pour les clients et une gestion plus dynamique grâce à l'allègement du passif pour les assureurs,
- transfert possible de tout contrat existant sans perdre l'antériorité fiscale ; prélèvement de 0,32 % sur les sommes transférées à acquitter par la compagnie d'assurance,
- prélèvements sociaux : acquittés chaque année sur les intérêts du fonds euros et à l'échéance de la garantie sur la partie provision de diversification.

2. Transmission par décès : l'article 990 I du CGI (concernant les assurés âgés de moins de 70 ans) est modifié :

- nouvel abattement de 20 % applicable sur les capitaux-décès (avant abattement de 152 500 €), à condition d'investir dans certaines unités de compte (UC) (cf. « nouveau contrat » décrit ci-dessous en .3),
- le taux de 25 %, applicable sur la fraction de la part nette taxable supérieure à 902 838 € revenant à chaque bénéficiaire, est porté à 31,25 %.
- Exemple de calcul, dans l'hypothèse d'un bénéficiaire qui reçoit 2 000 000 € ; il est supposé que le contrat répond aux conditions pour bénéficier de l'abattement de 20 % :
 - ♦ Abattement de 20 % : $2\,000\,000\ € - 20\% = 1\,600\,000\ €$;
 - ♦ Abattement de 152 500 € : $1\,600\,000\ € - 152\,500\ € = 1\,447\,500\ €$;
 - ♦ Assiette nette taxable de 1 447 500 €, dont 902 838 € au taux de 20 % et 544 662 € au taux de 31,25 %.

Total des droits : 351 000 € (contre 416 000 € actuellement).

Total des droits sans abattement de 20 % : 476 000 €.

Cette disposition serait applicable aux décès intervenant à compter du 1^{er} janvier 2014.

3. Nouveau contrat (« vie génération ») :

Afin de bénéficier de l'abattement de 20 % mentionné ci-dessus, le contrat doit être investi exclusivement en UC, dont au moins 33 % dans des titres (actions, OPC) de Petites et Moyennes Entreprises (PME) et d'Entreprises de Taille Intermédiaire (ETI) et dans des actifs relevant de l'économie sociale et solidaire ainsi que du secteur du logement social. Le transfert de contrats existants est possible jusqu'au 1^{er} janvier 2016, sans perdre l'antériorité fiscale.